

Fiche de données de sécurité 12.05.2023
PRISMA COLOR
Version 1



RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identificateur de mélange :
Dénomination commerciale : PRISMA COLOR
Code produit : 91001,91002, 91003, 91004, 91005, 91006, 91007, 91010,
91011, 91012, 91013, 91014, 91015, 91016, 91017, 91018,
91019, 91020,91022, 91023, 91024, 91025, 91026, 91027,
91028, 91029, 91031, 91033, 91034, 91035, 91036, 91037,
91038, 91039, 91040, 91041, 91055, 91057, 91201, 91202,
91203, 91301, 91305, 91306,91307, 91308, 91309, 91310,
91312, 91313, 91314, 91315, 91316, 91317, 91320, 91321,
91322, 91324, 91325,91326, 91327, 91328, 91330, 91331,
91332, 91334, 91335, 91336, 91337, 91338, 91339, 91340,
91345, 91346, 91347, 91348.
Code UFI : A300-V0PS-400C-G33C

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisation recommandée :

Peinture décorative pour pistolet pour application ménagère, industrielle et professionnelle

Utilisations déconseillées :

ne pas utiliser sur les humains ou les animaux
ne pas utiliser dans d'autres cas que ceux mentionnés

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Schuller Eh' klar GmbH
Im Astenfeld 6
A-4490, St. Florian
Tel.: +43(7224) 68200;
Fax: +43 (7224) 68282
office@schuller.eu

Distributeur :
Schuller Eh'klar FRANCE
4, rue Jean Marie Lhen
F - 67540 Rosheim
Tel.: +33 388/046 804
Fax: +33 388/046 808
E-mail: france@schuller.eu

Personne responsable pour la fiche de données de sécurité :

Hsiaomei Schuller
France: office@schuller.eu
Suisse: office@schuller.eu
Belgique: office@schuller.eu

1.4. Numéro de téléphone d'appel d'urgence

FRANCE:

Centre antipoison et de toxicovigilance de Paris, TEL: +33 (0)1 40 05 48 48

SUISSE :

Centre d'Information Toxicologique de la Suisse

En cas d'urgence : 145


BELGIQUE :


Belgisch Antigifcentrum / Centre Antipoisons belge
Tel: 070 245 245 (+32 70 245 245)


RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères du règlement CE 1272/2008 (CLP) :

 Danger, Aérosols 1, Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

 Attention, Skin Irrit. 2, Provoque une irritation

 cutanée. Attention, Eye Irrit. 2, Provoque une sévère

 irritation des yeux.

Attention, STOT SE 3, Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Autres effets néfastes physico-chimiques, sur la santé et l'environnement :

Pas d'autres dangers

2.2. Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger :



Danger

Mentions de danger :

H222, H229 Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P410+P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C / 122 °F.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation applicable.

Dispositions spéciales :

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Contient:

Acétone; propan-2-one; propanone

Dispositions spéciales selon l'annexe XVII du règlement REACH et ses modifications ultérieures :

Aucune.

2.3. Autres dangers

substances vPvB: Aucune - Substances PBT: Aucune

Aucune substance perturbatrice endocrinienne présente en concentration $\geq 0,1\%$.

Autres dangers :

Rubrique 10.3









RUBRIQUE 3 : Composition / informations sur les composants

3.1. Substances

N.A.

3.2. Mélange

Composants dangereux au sens du règlement CLP et de la classification associée:

Quantité	Nom	Ident. Numéro	Classification
>= 25% - < 30%	acétone; propan-2-one; propanone	Nr. d'index : 606-001-00-8 numéro: CAS : 67-64-1 CE : 200-662-2 Nr. REACH : 01-2119471330-49	 2.6/2 Flam. Liq. 2 H225 3.3/2 Eye Irrit. 2 H319 3.8/3 STOT SE 3 H336 EUH066
>= 15% - < 20%	xylène	Numéro d'index : 601-022-00-9 CAS: 1330-20-7 CE : 215-535-7 Nr. REACH : 01-2119488216-32	 2.6/3 Flam. Liq. 3 H226 3.1/4/Dermal Acute Tox. 4 H312  3.1/4/Inhal Acute Tox. 4 H332 3.2/2 Skin Irrit. 2 H315
>= 15% - < 20%	propane	Numéro d'index : 601-003-00-5 CAS: 74-98-6 CE : 200-827-9 Nr. REACH : 01-2119486944-21	 2.2/1 Flam. Gas 1 H220 2.5/L Press Gas (Liq.) H280
>= 7% - < 10%	butane	Numéro d'index : 601-004-00-0 CAS: 106-97-8 CE : 203-448-7 Nr. REACH : 01-2119474691-32	 2.2/1 Flam. Gas 1 H220 2.5/L Press Gas (Liq.) H280
>= 5% - < 7%	isobutane	Numéro d'index : 601-004-00-0 CAS: 75-28-5 CE : 200-857-2 Nr. REACH : 01-2119485395-27	 2.2/1 Flam. Gas 1 H220 2.5/L Press Gas (Liq.) H280
>= 1% - < 2,5%	carbonate de diméthyle	Numéro d'index : 607-013-00-6 CAS: 616-38-6 CE : 210-478-4 Nr. REACH : 01-2119548399-23	 2.6/2 Flam. Liq. 2 H225
>=0,01% - < 3,5%	dioxyde de titane (sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm)	Numéro d'index : 022-006-00-2 CAS: 13463-67-7 CE : 236-675-5 Nr. REACH : 01-2119489379-17	 3.6/2 Carc.2. H351

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Les parties du corps, qui sont entrés en contact avec le produit ou l'on soupçonne qu'ils sont entrés en contact avec le produit, doivent être lavés immédiatement et abondamment avec de l'eau et si possible avec du savon.

Laver soigneusement le corps (douche ou bain).

Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer en toute sécurité.

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

En cas de contact avec les yeux :

Après contact avec les yeux, rincer à l'eau avec les paupières ouvertes pendant un temps suffisant, puis consulter immédiatement un ophtalmologiste.

Protéger l'oeil non blessé.

En cas d'ingestion :

Ne faire en aucun cas vomir. **OBTENEZ UN EXAMEN MÉDICAL IMMÉDIATEMENT.**

En cas d'inhalation:

Amener la victime à l'air frais et la tenir au chaud et au calme.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les principaux symptômes et effets aigus et différés figurent dans la Rubrique 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (montrer les instructions d'utilisation ou la fiche de données de sécurité si possible).

Traitement :

Suivez les instructions du médecin.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Extincteur à CO₂ ou à poudre.

En cas d'incendie : Utiliser un extincteur à poudre pour éteindre le feu.

Moyens d'extinction ne devant pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler le gaz d'explosion ou d'incendie.

La combustion produit de la fumée lourde.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser un appareil de protection respiratoire approprié.

Collecter séparément les eaux contaminées par les incendies. L'eau d'extinction ne doit pas être déversée dans les égouts.

Refroidir les récipients affectés par l'incendie avec de l'eau pulvérisée.

Écarter les conteneurs non endommagés de la zone de danger, si cela peut être fait en toute sécurité.

Porter des vêtements de lutte contre l'incendie conformément à la norme européenne EN469.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Porter un équipement de protection personnelle.

Enlevez les sources d'ignition.

Placer les personnes dans un endroit sûr.

Voir les mesures de protection aux rubriques 7 et 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination du sol/ sous-sol. Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou les canalisations.

Conserver séparément et éliminer l'eau de lavage contaminée.

En cas de fuite de gaz ou d'entrée dans les eaux, le sol ou les égouts, informer les autorités responsables.

Matériau approprié pour la collecte: matériau absorbant, organique, sable.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage pour le confinement :

Limitation en cas de déversement de plus grandes quantités de produit. Contenir le déversement de petites quantités de produit avec de la terre, du sable ou tout autre matériau absorbant inerte.

Pour le nettoyage :

Nettoyer immédiatement les déversements.

Laver abondamment à l'eau.

Nettoyage humide ou absorption de solides.

Autres informations :

Ne pas utiliser une brosse ou de l'air comprimé pour nettoyer les surfaces ou les vêtements.

6.4. Références aux autres rubriques

Voir les Rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau, les yeux et l'inhalation des vapeurs du produit.

Ne pas utiliser les contenants vides avant le nettoyage.

Avant d'effectuer des opérations de transfert, s'assurer qu'il n'y a pas de résidus de matériaux incompatibles dans les conteneurs.

Voir également rubrique 8 pour les recommandations relatives à l'équipement de protection.

Faites preuve de la plus grande prudence lors de la manipulation du produit. Éviter l'impact et la friction.

Recommandations concernant l'hygiène professionnelle générale :

Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.

Les vêtements contaminés doivent être changés avant d'entrer dans les salles à manger.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit frais (10°C-25°C), bien ventilé, à l'écart de la chaleur, des flammes nues, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver uniquement dans le récipient d'origine à l'abri de la lumière directe du soleil. Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs/brouillards/poussières. Ne pas utiliser les contenants vides avant le nettoyage.

Tenir loin des flammes nues, des étincelles et des sources de chaleur. Ne pas exposer aux rayons directs du soleil.

Stocker toujours dans un endroit bien ventilé.

Ne pas fumer.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les vêtements contaminés doivent être changés avant d'entrer dans les salles à manger. Ne pas manger ni boire au travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour les animaux.

Matières incompatibles :

Voir la Rubrique 10.5.

Éviter tout contact avec les acides.

Instructions concernant les lieux de stockage:

Espaces frais et bien ventilés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucun(e) en particulier.

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

BELGIQUE

Code du bien-être au travail Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques

Titre 1er.- Agents chimiques (<https://emploi.belgique.be>):

Acétone; propane-2-one; propanone - CAS : 67-64-1

Valeur limite en ppm : 246 (500 jusqu'au 31/12/2021)

Valeur limite en mg/m³ : 594 (1210 jusqu'au 31/12/2021)

Valeur courte durée en ppm : 492 (1000 jusqu'au 31/12/2021)

Valeur courte durée en mg/m³ : 1187 (2420 jusqu'au 31/12/2021)

VLB:

- liste exemplative des examens spécialisés : Examen dirigé (peau, yeux): Pour l'acétone: dosage de l'acétone dans l'urine
- La fréquence de la surveillance médicale périodique: Annuelle.

Propane Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) – CAS : 74-98-6

Valeur limite en ppm : 1000

Valeur limite en mg/m³ : -

Valeur courte durée en ppm : -

Valeur courte durée en mg/m³ : -

Butane - CAS : 106-97-8

Valeur limite en ppm : -

Valeur limite en mg/m³ : -

Valeur courte durée en ppm : 980

Valeur courte durée en mg/m³ : 2370

Xylène, isomères mixtes, purs; Xylol- CAS : 1330-20-7

Valeur limite en ppm : 50

Valeur limite en mg/m³ : 221

Valeur courte durée en ppm : 100

Valeur courte durée en mg/m³ : 442

VLB:

Xylène, isomères mixtes, purs; Xylol- CAS : 1330-20-7

- liste exemplative des examens spécialisés: dosage de l'acide méthylhippurique dans l'urine.
- la fréquence de la surveillance médicale périodique: Semestrielle

isobutane ; Isobutane 2-méthylpropane – CAS : 75-28-5

Valeur limite en ppm : -

Valeur limite en mg/m³ : -

Valeur courte durée en ppm : 980

Valeur courte durée en mg/m³ : 2370

Dioxyde de titan – CAS : 13463-67-7

Valeur limite en ppm : -

Valeur limite en mg/m³ : 10

Valeur courte durée en ppm : -

Valeur courte durée en mg/m³ : -

SUISSE

Limites d'exposition sur le lieu de travail (Valeurs limites d'exposition aux postes de travail: VME et VBT - www.suva.ch):

Acétone; propane-2-one; propanone - CAS : 67-64-1

Valeur VME 1: 500 ppm
Valeur VME 2 : 1200 mg/m³
Valeur VLE sur une courte durée 1: 1000 ppm
Valeur VLE sur une courte durée 2: 2400 mg/m³

VLB

Paramètre biologique: Acétone; Valeur VBT 1 : 50 mg/l; Valeur VBT 2 : 0,86 mmol/l, Matériel d'examen : Urine, Date/heure de prélèvement : b, Remarque : N

Propane – CAS : 74-98-6

Valeur VME 1: 1000 ppm
Valeur VME 2 : 1800 mg/m³
Valeur VLE sur une courte durée 1: 4000 ppm
Valeur VLE sur une courte durée 2: 7200 mg/m³

Butane - CAS : 106-97-8

Valeur VME 1: 800 ppm
Valeur VME 2 : 1900 mg/m³
Valeur VLE sur une courte durée 1: 3200 ppm
Valeur VLE sur une courte durée 2: 7600 mg/m³

Xylène, isomères mixtes, purs; Xylol- CAS : 1330-20-7

Valeur VME 1: 50 ppm
Valeur VME 2 : 220 mg/m³

Valeur VLE sur une courte durée 1: 100 ppm
Valeur VLE sur une courte durée 2: 440 mg/m³

VLB

Paramètre biologique: Acides méthylhippuriques; Valeur VBT 1: 2 mg/l; Valeur VBT 2 : Matériel d'examen : Urine, Date/heure de prélèvement : b

isobutane ; Isobutane 2-méthylpropane – CAS : 75-28-5

Valeur VME 1: 800 ppm
Valeur VME 2 : 1900 mg/m³
Valeur VLE sur une courte durée 1: 3200 ppm
Valeur VLE sur une courte durée 2: 7600 mg/m³

Dioxyde de titane (poussières sans effet spécifique)– CAS : 13463-67-7

Valeur VME 1: 3 mg/m³ pour la fraction alvéolaire

DNEL- Valeurs limites d'exposition Xylène - CAS : 1330-20-7

Travailleurs Industriel : 180 mg/kg - Consommateurs : 108 mg/kg - Exposition : Humain - Cutanée - Fréquence : Effets systémiques à long terme
Travailleur, Industriel : 77 mg/l - Consommateur : 14,8 mg/l - Exposition : Humain - Inhalation - Fréquence : Effets systémiques à long terme
Consommateur : 1,6 mg/kg - Exposition : Humain - Orale - Fréquence : Effets systémiques à long terme
Travailleur, Industriel : 289 mg/kg - Exposition : Humain - Inhalation - Fréquence : Court terme (aiguë)

masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et p-xylène

Travailleurs, Industriel : 289 mg/l - Consommateurs : 174 mg/l - Exposition : humains - inhalation - Fréquence : Valeur momentanée (aiguë)

Travailleurs, Industriel : 180 mg/kg - Consommateurs : 108 mg/kg - Exposition : humains -
dermale - Fréquence : Effets systémiques à long terme
Travailleurs, Industriel : 77 mg/kg - Consommateurs : 14,8 mg/l - Exposition : humains -
inhalation - Fréquence : Effets systémiques à long terme
Consommateur : 1,6 mg/kg - Exposition : Humain - Orale - Fréquence : Effets systémiques
à long terme

PNEC- Valeurs limites d'exposition

Xylène - CAS : 1330-20-7

Cible : Eau douce - valeur : 0,32 mg/l

Cible : Eau marine - valeur : 0,32 mg/l

Cible : Sédiments fluviaux - valeur : 12,46 mg/l

Cible : Sédiment d'eau marine - valeur : 12,46 mg/l

Cible : Sol (agricole) - valeur : 2,31 mg/kg

masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et p-xylène

Cible : Eau douce - valeur : 0,32 mg/l

Cible : Eau marine - valeur : 0,32 mg/l

Cible : Sédiments fluviaux - valeur : 12,46 mg/l

Cible : Sédiment d'eau marine - valeur : 12,46 mg/l

Cible : Sol (agricole) - valeur : 2,31 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux/du visage:

Porter des lunettes de sécurité bien ajustées avec protection latérale (EN ISO 16321-1:2022 ; EN 166), ne pas utiliser de lentilles de contact.

Protection de la peau :

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de protection à usage professionnel de catégorie II (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO20344).

Laver à l'eau et du savon après avoir retiré les vêtements de protection.

Protection des mains :

Se protéger les mains avec des gants de travail de catégorie II (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN 374). Utiliser des gants de protection PVC, neoprène ou caoutchouc.

Protection respiratoire :

Si les limites TLV sont dépassées, utiliser un masque avec filtre de type A (contre les vapeurs de composés organiques) selon EN 141.

En cas d'exposition intensive ou prolongée, utiliser un appareil respiratoire autonome. Filtre A2/P3.

Risques thermiques :

Ne pas exposer le produit à une température de plus de 50 °C.

Contrôles de l'exposition environnementale :

Ne jetez pas le produit dans l'environnement.

Contrôles techniques appropriés :

Aucune

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Méthode	Remarques
État physique :	Liquide	--	--
Couleur :	Diverses		
Odeur, seuil olfactif :	Caractéristique Odeur de solvant	--	--
Point de fusion/point de congélation :	Non pertinent.	--	--
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	Non pertinent.		
Inflammabilité	inflammable		
Limites inférieure et supérieure d'explosion :	Non pertinent.	--	--
Point d'éclair :	< 0 °C	--	--
Température d'auto-inflammation :	> 400 °C	--	--
Température de décomposition :	N.A.		
pH	Non pertinent.	--	--
Viscosité cinématique :	N.A.	--	--
Solubilité dans l'eau :	Non	--	--
Solubilité dans l'huile:	Oui	--	--
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) :	N.A.	--	--
Pression de vapeur :	A 20 °C - 4,0 bar À 50 °C - 8,0 bar		
Densité et/ou densité relative :	0,75 +/- 0,05 g/ml	--	--
Densité de vapeur relative	>1 (air=1)		
Caractéristiques des particules :			
Dimension des particules:	N.A.	--	--

9.2. Autres informations

Aucune autre information pertinente

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans des conditions normales.

Éviter tout contact avec des acides et bases forts et des agents oxydants.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Il peut former des mélanges vapeur/air explosifs dans les zones qui ne sont pas bien ventilées.

Éviter de mélanger le produit avec des agents oxydants forts et des acides forts.

10.4. Conditions à éviter

Éviter la chaleur, les flammes et les étincelles, l'exposition à la lumière et à l'humidité.

Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Tenir à l'écart des sources de chaleur, des sources d'inflammation.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants.

Acides forts et liquides inflammables.

Acides, bases et produits chimiques alcalins.

10.6. Produits de décompositions dangereux

Des gaz irritants sont produits lors de la combustion.

CO_x peut être libéré par décomposition thermique.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Informations toxicologiques du mélange :

PRISMA COLOR

a) Toxicité aiguë

N'est pas classifié.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

b) Corrosion cutanée/ irritation de la peau

Le produit est classifié : Skin Irrit. 2 H315

c) Lésion / irritation oculaires graves

Le produit est classifié : Irrit. oculaire 2 H319

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classifié.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales

N'est pas classifié.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

f) Cancérogénicité

N'est pas classifié.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

g) Toxicité pour la reproduction

N'est pas classifié.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

h) STOT — exposition unique

Le produit est classifié : STOT SE 3 H336

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

N'est pas classifié.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

j) Danger d'aspiration

N'est pas classifié.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Informations toxicologiques sur les principales substances présentes

dans le produit: Acétone; propane-2-one; propanone - CAS : 67-64-1

DL50 (LAPIN) ORALE : 5300 mg/kg

Xylène - CAS : 1330-20-7

a) Toxicité aiguë

ATE- Peau 1100 mg/kg poids corporel

CL50 Inhalation (Vapeurs) 11 mg/l

Test: DL50 - Voie : Orale - Espèce Souris = 5627 mg/kg

Test: LD50 - Voie: Peau - Espèces : Lapin > 5000 ml/kg

Test: CL50 - Voie : Inhalation - Espèces : Rat = 6700 ppm - Durée : 4h

g) Toxicité pour la reproduction :

Test: Toxicité pour la reproduction - Espèces : Rat = 500 ppm

DL50 (RAT) ORAL : 5000 MG/KG

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système

endocrinien :

Aucune substance perturbatrice endocrinienne présente en concentration $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques :

12.1. Toxicité

Appliquer les bonnes pratiques de travail pour éviter tout déversement dans l'environnement.
PRISMA COLOR

N'est pas classifié pour les risques environnementaux.

Basé sur des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Xylène - CAS : 1330-20-7

a) Toxicité aiguë pour l'environnement aquatique :

Point final: CL50 - Espèces : Poissons = 2,6 mg/l - Durée/ h : 96 Point final : CE50 –
Espèces : Daphnia = 1 mg/l - Durée/ h : 24 Point final : CE50 - Espèces : Algues = 4,36 mg/l
- Durée/ h : 76

b) Toxicité aquatique chronique :

Point final: NOEL - Espèces : Algues > 1,3 mg/l - Durée/ h : 56 - Remarques : jours
masse réactionnelle d'éthylbenzène et de m-xylène et p-xylène

a) Toxicité aiguë pour l'environnement aquatique :

Point final: CL50 - Espèces : Poissons = 2,6 mg/l - Durée/ h : 96 Point final : CL50 –
Espèces : Daphnia = 1 mg/l - Durée/ h : 24 Point final : CE50 - Espèces : Algues = 1,9 mg/l
- Durée/ h : 73

12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune

Xylène - CAS : 1330-20-7

Biodégradabilité: Non persistant et biodégradable.

12.3. Potentiel de

bioaccumulation n.d.

Xylène - CAS : 1330-20-7

Bioaccumulation: Non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le

sol n.d.

Xylène - CAS : 1330-20-7

Mobilité dans le sol : Mobile

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

substances vPvB: Aucune - Substances PBT:

Aucune

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune substance perturbatrice endocrinienne présente en concentration $\geq 0,1\%$.

12.7. Autres effets néfastes

WGK 1

Ne pas laisser des quantités non diluées ou importantes atteindre les eaux souterraines, les plans d'eau ou les égouts.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recycler, si possible. Éliminer dans des décharges autorisées ou des incinérateurs. Procéder conformément aux réglementations locales et nationales applicables.

Informations supplémentaires sur l'élimination :

Les emballages contaminés doivent être envoyés au recyclage ou à l'élimination conformément aux réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

Réutiliser si possible. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets dangereux. L'élimination doit être confiée à une entreprise chargée de la gestion des déchets, dans le respect des réglementations nationales et éventuellement locales.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

- 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
Numéro ONU-ADR : 1950
Numéro IATA-ONU : 1950
Numéro IMDG-UN : 1950
- 14.2. Nom d'expédition des Nations unies
Nom d'expédition ADR : AÉROSOLS
IATA - Nom technique : AEROSOLS inflammables
IMDG - Nom technique : AEROSOLS
- 14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Nom d'expédition ADR : 2.5F
Classe IATA: 2.1
Étiquette IATA: 2.1
Classe IMDG: 2
- 14.4. Groupe d'emballage :
Groupe d'emballage ADR : -
Groupe d'emballage IATA :
-
Groupe d'emballage IMDG :
-
- 14.5. Dangers pour l'environnement
Polluant marin: Polluant marin
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur
Catégorie ADR-Transport (code de restriction des tunnels) :
D
ADR-Quantité limité - LQ: 1L
Aéronefs passagers IATA : ---
IATA-Cargo Aircraft: 203
IMDG - Nom technique : Aerosol
IMDG-Page : F-D, S-U
- 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI
N.A.

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

- 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
Directive 98/24/CE (relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques au travail)
Directive 2000/39/CE (Valeurs limites d'exposition professionnelle) Règlement (CE) Nr. 1907/2006 (REACH)
Règlement (CE) Nr. 1272/2008 (CLP)
Règlement (CE) Nr. 790/2009 (1. ATP CLP) et (UE) Nr. 758/2013
Règlement (UE) 2020/878
Règlement (UE) Nr. 286/2011 (2. ATP CLP)
Règlement (UE) Nr. 618/2012 (3. ATP CLP)
Règlement (UE) Nr. 487/2013 (4. ATP CLP)
Règlement (UE) Nr. 944/2013 (5. ATP CLP)
Règlement (UE) Nr. 605/2014 (6. ATP CLP)
Règlement (UE) Nr. 2015/1221 (7. ATP CLP)
Règlement (UE) Nr. 2016/918 (8. ATP CLP)
Règlement (UE) Nr. 2016/1179 (9. ATP CLP)
Règlement (UE) 2017/776 (10. ATP CLP)
Règlement (UE) 2018/669 (11. ATP CLP)
Règlement (UE) 2018/1480 (13. ATP CLP)
Règlement (UE) 2019/521 (12. ATP CLP)
Règlement (UE) 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (UE) Nr. 2020/1182 (ATP 15 CLP)
Règlement (UE) Nr. 2021/643 (ATP 16 CLP)
Règlement (UE) Nr. 2021/849 (ATP 17 CLP)
Règlement (UE) Nr. 2022/692 (ATP 18 CLP)

Restrictions relatives au produit ou les substances contenues Conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) n ° 1907/2006 (REACH) et les modifications ultérieures:

Restrictions liées au produit:

Restriction 3
Restriction 40

Restrictions liées aux substances contenues :

Restriction 75

Composés Organiques volatiles - COV = 322,50 g/l

Substances volatiles CMR = 0,00 %

Composés organiques halogénés volatils auxquels est attribuée la phrase de risque R40 = 0,00 %

Carbone organique – C = 0,00

Le cas échéant, se référer aux dispositions réglementaires

suivantes : Directive UE 2012/18 (Seveso III)

Règlement (CE) Nr. 648/2004 (détergents).

Directive 2004/42/CE (directive COV)

Les dispositions relatives à la directive européenne 2012/18 (Seveso III) :

Catégorie Seveso III Conformément à l'annexe 1, partie 1

Le produit appartient à la catégorie: P3a

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

La formulation des phrases figurant aux Rubriques 3 :

H225 Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

H220 Gaz extrêmement inflammable.

H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H312 Nocif par contact cutané.

H332 Nocif par inhalation.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

Classe de danger et catégorie de danger	Code	Description
Flam. Gas 1	2.2/1	Gaz inflammables, Catégorie 1
Aérosols 1	2.3/1	Aérosols, Catégorie 1
Press Gas (Liq.)	2.5/L	Gaz sous pression (Gaz liquéfié)
Flam. Liq. 2	2.6/2	Liquides inflammables, Catégorie 2
Flam. Liq. 3	2.6/3	Liquides inflammables, Catégorie 3
Tox. aiguë 4	3.1/4/Cutanée	Toxicité aiguë (cutanée), Catégorie 4
Acute Tox. 4	3.1/4/Inhal	Toxicité aiguë (inhalation), Catégorie 4
Irrit. cutanée 2	3.2/2	Corrosion cutanée/ irritation, Catégorie 2
Eye Irrit. 2	3.3/2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2
STOT SE 3	3.8/3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, Catégorie 3

Carc. 2	3.6/2	Cancérogénicité, Catégorie 2
---------	-------	------------------------------

Classification et procédure utilisée pour dériver la classification des mélanges selon le règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Classification conformément à la réglementation CE nr. 1272/2008	Procédure de classification
Aérosols 1, H222, H229	Basé sur les données d'essai
Skin Irrit. 2, H315	Méthode de calcul
Irrit. oculaire 2, H319	Méthode de calcul
STOT SE 3, H336	Méthode de calcul

Ce document a été élaboré par une personne compétente qui a reçu une formation appropriée. Sources principales :

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun,
 Commission de la Communauté Européenne
 PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX – Huitième éditions –
 Reinold Van Nostrand

Les informations contenues dans la présente son basées sur nos connaissances à la date indiquée ci-dessus.

Ils se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas une garantie de qualité particulière. Il appartient à l'utilisateur de s'assurer que ces informations sont appropriées et complètes au regard de l'usage spécifique auquel il est destiné.

Cette FDS annule et remplace toute version précédente.

ADR :	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
ATE :	Toxicité aiguë estimée
ATEmix :	Toxicité aiguë estimée (Mélanges)
CAS:	Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)
CLP :	Classification, étiquetage et l'emballage
DNEL :	Dose dérivée sans effet.
EINECS :	Inventaire européen des produits chimiques commercialisés
GefStoffVO :	Ordonnance relative aux substances dangereuses, Allemagne
GHS :	Système global harmonisé de classification et étiquetage de produits chimiques
IATA :	Association internationale de transport aérien
IATA-DGR :	Réglementation relative aux produits dangereux selon l'Association internationale de transport aérien
ICAO :	Organisation internationale d'aviation civile
ICAO-TI :	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
IMDG :	Code international maritime pour produits dangereux.
INCI:	Nomenclature internationale d'ingrédients cosmétiques
KSt :	Coefficient d'explosion
CL50 :	Concentration létale entraînant une mortalité de 50%.
DL50 :	Dose létale entraînant une mortalité de 50%.
PNEC :	Predicted no effect concentration (Concentration prédite sans effet).
RID :	Règlementation relative au transport ferroviaire international des produits dangereux
STEL :	Limite d'exposition à court terme
STOT :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles
TLV :	Valeur seuil limite
TWA :	Moyenne pondérée dans le temps
WGK :	Catégorie de pollution des eaux de l'Allemagne